

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 déterminant les modalités du suivi et l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture".

— — — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture".

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche artisanale et de l'aquaculture".

Art. 2. — Les actions à financer sont définies dans un programme d'actions du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le programme d'actions cité à l'alinéa précédent est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Les opérations financières relatives au financement des projets éligibles au Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture sont prises en charge par l'institution financière spécialisée désignée pour la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3. — L'évaluation et le suivi des actions éligibles au soutien du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture sont assurés par une structure créée par décision du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 4. — Les modalités de traitement et de mise en œuvre des actions d'investissement dans le cadre du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture, sont définies par décision du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 5. — Un bilan annuel physique et financier des actions réalisées dans le cadre du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture est transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 6. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005.

Le ministre
des finances

Le ministre
de la pêche et des
ressources halieutiques

Mourad MEDELICI

Ismail MIMOUNE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 28 janvier 2006 portant désignation du directeur des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

— — — — —

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 28 janvier 2006, M. Makhoul Slimane est désigné directeur des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006 portant désignation du directeur général des neuvièmes jeux africains en Algérie.

— — — — —

Par arrêté du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006, M. Djaffer Yefsah est désigné directeur général des neuvièmes jeux africains en Algérie.